

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales  
et de l'environnement

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.pref.gouv.fr

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 17554 du 8 novembre 2004  
et autorisant la société S.A.S. PAPREC RESEAU  
à assurer le transit, le regroupement, le tri et le démantèlement  
d'équipements électriques et électroniques mis au rebut  
au sein de son agence dénommée Paprec Touraine  
située au 4-6 rue Gutenberg à Joué-lès-Tours**

H:\dcte3ic4\icpe\ap & rd\auto\arrêté\  
arrêté c paprec.doc

**N° 18462**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> – livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> – livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, négoce et au courtage de déchets ;

**VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

**VU** le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux autres que dangereux et radioactifs ;

**VU** l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17554 du 8 novembre 2004 délivré à la société PP RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers recyclables situé au 4-6 rue Gutenberg à Joué-lès-Tours ;

**VU** le récépissé de changement de dénomination sociale n° 17930 du 27 juin 2006 au bénéfice de SAS PAPREC RESEAU pour son établissement Paprec Touraine ;

**VU** la demande de l'exploitant du 21 mars 2008 afin d'exercer les activités de « transit, regroupement, tri et de démantèlement d'équipement électriques et électroniques mis au rebut » ;

**VU** l'avis émis par l'inspecteur des installations classées en date du 30 septembre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 23 octobre 2008 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 27 octobre 2008 et ayant fait l'objet d'une remarque de sa part le 12 novembre 2008 (erreur de date sur un arrêté préfectoral) ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels non dangereux et de déchets ménagers recyclables ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-3 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

*L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé et modifié comme suit :*

La SAS PAPREC RESEAU dont l'agence « Paprec Touraine » est située 4-6, rue Gutenberg à Joué-lès-Tours est :

- autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de papiers/cartons, de déchets industriels non dangereux et ménagers recyclables ;
- agréée pour le tri et la valorisation de déchets d'emballage
- autorisée à exploiter un centre de transit, regroupement, tri et démantèlement d'équipements électriques et électroniques mis au rebus.

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation sont situées à l'adresse susvisée, sur un terrain référencé au cadastre en section AE n° 203 pour une surface totale de 7 439 m<sup>2</sup>. Elles sont composées d'un bâtiment couvert et fermé pour le tri des déchets, comprenant une aire de réception, une aire de tri et une aire de stockage d'une capacité de **105 300 tonnes** par an.

#### **1 - Déchets admis sur le site :**

##### **1.1. Catégories de déchets admis :**

Les déchets admis sur le centre de tri proviennent des industriels, artisans, commerçants et des collectes sélectives du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

Les matériaux et produits acceptés, en vue d'être triés sur l'installation sont les suivants :

- les papiers et cartons,
- les plastiques,
- les métaux,
- le bois et les déchets végétaux,
- les gravats,
- DEEE.

Les déchets ci-après ne sont en aucun cas réceptionnés dans le centre, objet de la présente autorisation :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contaminés.

## 1.2. Quantités admissibles

Les quantités maximales, triées quotidiennement et annuellement par catégorie de produits figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature des matériaux	TONNAGE MOYEN PAR JOUR	Tonnage maximum par an
Cartons/Papiers	198 tonnes	51 600 tonnes
Bois	97 tonnes	25 200 tonnes
Plastiques	28 tonnes	7 200 tonnes
Gravats	14 tonnes	3 600 tonnes
Métaux	10 tonnes	2 400 tonnes
DEEE	50 tonnes	4000 tonnes
Refus de tri	44 tonnes	11 300 tonnes
<b>TOTAL</b>	<b>441 tonnes</b>	<b>105 300 tonnes</b>

## 1.3. Quantités maximales stockées

Les quantités maximales stockées sur le site par catégorie de produits ainsi que les refus de tri figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature des matériaux	Quantités maximales stockées
Déchets en attente de tri	200 tonnes
Cartons/Papiers	2 200 tonnes
Bois	8 tonnes
Gravats	25 tonnes
Plastiques	190 tonnes
Métaux	10 tonnes
DEEE	300 tonnes
Refus de tri	30 tonnes
<b>TOTAL</b>	<b>3221 tonnes</b>

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

#### 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées par la SAS PAPREC RESEAU Agence Paprec Touraine relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour les rubriques :

Rubrique	Activités	Régime
322-A	Stockage et traitement des résidus urbains : station de transit.	Autorisation
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées : station de transit.	Autorisation
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Autorisation
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Déclaration
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication les substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 260 kW	Déclaration
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant comprise entre 1000 m <sup>3</sup> et 20 000 m <sup>3</sup> .	Déclaration
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Déclaration

#### ARTICLE 2

*L'article 28 du chapitre V « Exploitation » de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par :*

« Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier. »

#### ARTICLE 3

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral susvisé, un chapitre XII, relatif aux « **DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AU TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI ET DEMANTELEMENT D'EQUIPEMENT ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT** »

#### IMPLANTATION-AMENAGEMENT

##### Article 53 - Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri et démantèlement des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets industriels spéciaux.

Les zones de transit, regroupement, tri ou démantèlement des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou partie d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (laine de verre, mousses,...) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

## EXPLOITATION-ENTRETIEN

### Article 54 - Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article 7 du décret du 20 juillet 2005 susvisé. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation, contenant les informations suivantes :

1. la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens de l'annexe I du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 susvisé et le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
2. la date de réception des équipements ;
3. le tonnage des équipements ;
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. le nom et l'adresse de l'expéditeur et le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN ;
7. la date de réexpédition des équipements admis ;
8. le cas échéant, la date et le motif de non admission des équipements.

Une zone est prévue pour l'entreposage avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire des équipements mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

### Article 55 - Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri et démantèlement des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié associées aux équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence vers l'extérieur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements mis au rebut susceptibles d'être présents, auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## RISQUES

### Article 56 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

## EAU

### Article 57

Les aires de transit, regroupement, tri et démantèlement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut où peuvent intervenir des fuites sont le cas échéant munies de décanteurs ou déshuileurs dégraisseurs. Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation éventuelle de produits déversés après un accident se fait dans les conditions prévues à l'article 42 de l'arrêté n° 17554 du 8 novembre 2004.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés, précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m<sup>3</sup>, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les déchets collectés dans les cas visés aux deux précédents alinéas sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

## DECHETS

### Article 58

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles 13 et 18 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous ensembles issus de ces équipements sortants de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'annexe I du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 susvisé et le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
2. La date de l'expédition des équipements ou sous ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom l'adresse de l'installation de traitement et le cas échéant son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998. »

### ARTICLE 4

Le récépissé de changement de dénomination sociale n° 17930 du 27 juin 2006 devient sans objet.

### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Joué-lès-Tours.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

## ARTICLE 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 18 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Salvador PEREZ



